

# ALLOCATION D'ÉDUCATION de l'Enfant Handicapé (AEEH)

## Qu'est-ce que l'AEEH ?

L'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) est une prestation familiale financée par la Sécurité Sociale, dont le montant est calculé et versé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA), destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé de moins de 20 ans.

Cette aide est accordée sur décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Elle est versée à la personne qui assume la charge de l'enfant.



  
**mdph**<sup>02</sup>

Maison Départementale des Personnes Handicapées

## Les conditions d'attribution de l'AAEH

### Taux d'incapacité :

- Supérieur ou égal à 80%

OU

- Compris entre 50% et 79% avec un accompagnement par un établissement ou un service médico-social, un dispositif de scolarisation adapté lié au handicap, des soins et/ou des rééducations en lien avec le handicap, préconisés par la CDAPH.

Les conditions de résidence et d'âge sont examinées par la CAF ou la MSA.

## La durée de l'attribution de l'AAEH

L'AAEH est attribuée pour une durée allant de **2 ans minimum à 5 ans et sans limitation de durée** dans certains cas.

La limite d'âge pour cette prestation étant **20 ans**.

La date de début des droits correspond au premier jour du mois suivant le dépôt de la demande.

## Les compléments à l'AAEH

En plus de l'allocation, un complément dont le montant est gradué en 6 catégories (non cumulable, sauf exception) peut être ajouté. Il vise à compenser des **surcoûts** (frais exposés) et des **pertes financières** (réduction d'activité professionnelle, etc.).

### LES 6 COMPLÉMENTS :

#### Complément pour frais engagés par la famille liés au handicap :

- 1 • Frais d'ergo, psychomotricité, psychologie, équithérapie (hors PEC SS)
- 2 • Frais de matériels spécifiques : adaptation d'un vélo, etc.
- 3 • Frais de transports vers les lieux de soins non pris en charge par la CPAM, en lien avec le handicap.

#### Complément pour « tierce personne » :

C'est le temps que la famille doit consacrer à l'enfant, en lien avec son handicap (en comparaison du temps consacré à un enfant ordinaire du même âge) :

- 4 • Lorsque l'enfant ne peut être scolarisé qu'à temps partiel
- 5 • Lorsque l'importance des prises en charges extérieures impose à la famille une grande disponibilité
- 6 • Lorsque par manque d'autonomie de l'enfant la famille doit consacrer du temps à son entretien quotidien

## Le droit d'option d'AAEH et la PCH

Si les critères sont remplis, un parent sollicitant l'AAEH et la PCH ou bénéficiant déjà de l'AAEH lors de sa demande de PCH, pour son enfant.

### 3 CHOIX SONT POSSIBLES :

<b>Option 1</b>	AAEH de base + Complément AEEH	Paiement CAF / MSA
<b>Option 2</b>	AAEH de base + Tous les volets de la PCH	Paiement CAF / MSA + Département
<b>Option 3</b>	AAEH de base + 1 complément AEEH + PCH (surcoût de transport ou aménagement du logement / du véhicule)	Paiement CAF / MSA + Département

## L'AAEH est cumulable avec certaines aides

### L'AAEH de base peut être cumulée :

- 1 • Avec les **compléments de l'AAEH** ;
- 2 • Avec l'**Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)**, mais il n'est pas possible de cumuler le complément d'AAEH et l'AJPP ;
- 3 • Avec la **PCH**, mais il n'est pas possible de cumuler le complément d'AAEH et la PCH. Une dérogation est possible pour les aménagements du logement ou du véhicule et les surcoûts liés aux transports, qui constituent le troisième élément de la PCH, quand le complément de l'AAEH ne couvre pas des frais de cette nature.

POUR EN SAVOIR PLUS,

CONTACTEZ VOTRE MAISON DÉPARTEMENTALE

DES PERSONNES HANDICAPÉES